

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

**Arrêté du
autorisant à titre expérimental dans le département des Landes l'emploi de
chevrotines pour le tir du sanglier, lorsqu'il est classé nuisible, en battues collectives et
pour la période du 15 novembre 2016 au 31 mars 2018**

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des
animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son
article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 septembre 2015

Vu la consultation du public réalisée du 28 septembre au 21 octobre 2016,

Arrête :

Article 1

A titre expérimental, du 15 novembre 2016 jusqu'au 31 mars 2018, l'emploi de chevrotines est
autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans les territoires du département des
Landes où cette espèce est classée nuisible dans les conditions prévues au III. de l'article R. 427-
6 du code de l'environnement :

Article 2

L'emploi de la chevrotine n'est autorisé que dans le cadre de battues collectives comprenant un
nombre minimal de 7 participants.

Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre
6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier pourront être employées.

Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.

Article 3

Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite
sur un registre retiré auprès de la fédération départementale des chasseurs.
Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue et retourné à la fédération départementale
des chasseurs au plus tard le 15 avril de chaque saison cynégétique.

Il devra notamment comprendre les informations suivantes :

- La date, le lieu et le nom des participants
- Le nombre total de tirs effectués
- Le nombre total de tirs à la chevrotine effectués
- Le nombre total de sangliers abattus
- Le nombre total de sangliers abattus au moyen de chevrotines
- Le nombre d'animaux blessés.

Les animaux blessés doivent être recherchés y compris en utilisant les chiens de rouge.

Article 4

Un bilan des prélèvements, accompagné d'analyses, en termes d'efficacité et de sécurité de la
mesure, sera adressé par les fédérations départementales des chasseurs à l'office national de la
chasse et de la faune sauvage et au ministère chargé de la chasse au plus tard le 31 mai 2018.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage établira un rapport sur cette expérimentation
avant le 30 juin 2018.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité